

IT-96-23-I
D21-1/2823 BIS
21 OCTOBER 1999

21/2823 I
HG

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

AFFAIRE N° IT-96-23-I

**LE PROCUREUR
DU TRIBUNAL**

CONTRE

**GOJKO JANKOVIĆ
JANKO JANJIĆ
ZORAN VUKOVIĆ
DRAGAN ZELENOVIĆ
RADOVAN STANKOVIĆ**

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal, accuse :

**GOJKO JANKOVIĆ
JANKO JANJIĆ
ZORAN VUKOVIĆ
DRAGAN ZELENOVIĆ
RADOVAN STANKOVIĆ**

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, comme décrit ci-après :

CONTEXTE

1.1 La ville et la municipalité de Foča sont situées au sud-est de Sarajevo, en République de Bosnie-Herzégovine, près de la frontière avec la Serbie et le Monténégro. Selon le recensement de 1991, Foča comptait 40 513 habitants, dont 51,6 % de Musulmans, 45,3 % de Serbes et 3,1 % d'origines diverses. La prise du pouvoir politique et militaire dans la municipalité de Foča a débuté le 7 avril 1992 avec les premières actions militaires dans la ville de Foča proprement dite. Les forces serbes, appuyées par de l'artillerie et des armes lourdes, ont investi Foča, quartier par quartier. Le 16 ou 17 avril 1992, la ville était entièrement occupée. Le siège des villages environnants s'est poursuivi jusqu'à la mi-juillet 1992.

1.2 Dès que les forces serbes se sont emparées de certaines parties de la ville de Foča, la police militaire, accompagnée de soldats de la région et d'ailleurs, a commencé à arrêter des habitants musulmans et croates. Jusqu'à la mi-juillet 1992, ils ont continué à

rassembler et à arrêter des villageois musulmans des villages environnants de la municipalité. Les forces serbes ont séparé les hommes et les femmes et ont illégalement enfermé des milliers de Musulmans et de Croates dans divers centres de détention à court ou à long terme ou les ont assignés de fait à domicile. Lors des arrestations, de nombreux civils ont été tués, battus ou ont subi des violences sexuelles.

1.3 Les hommes étaient principalement détenus au Kazneno-popravni Dom de Foča ("KP Dom"), l'une des plus grandes prisons de l'ancienne République de Yougoslavie. Les femmes, les enfants et les vieillards musulmans étaient détenus dans des maisons, des appartements et des motels de la ville de Foča ou des villages environnants ou dans des centres de détention à court ou à long terme tels que, respectivement, Buk Bijela, le lycée de Foča et le centre sportif Partizan. Bon nombre de femmes détenues ont connu des conditions de vie humiliantes et dégradantes, ont été gravement battues et ont été victimes de violences sexuelles, notamment de viols.

1.4 Outre les lieux de détention précités, plusieurs femmes ont été détenues dans des maisons et des appartements faisant office de bordels gérés par des groupes de soldats, essentiellement des paramilitaires. Le CICR et d'autres organisations, qui ignoraient l'existence de ces lieux de détention, ne sont pas intervenus. Ces détenues n'ont donc pas pu être libérées ou échangées.

LES ACCUSÉS

2.1 **GOJKO JANKOVIĆ**, fils de Danilo, né le 31 octobre 1954 dans le village de Trbušće, dans la municipalité de Foča, était domicilié à Foča, rue I.G. Kovačića. Il a vécu pendant un certain temps à Herceg Novi, au Monténégro. Avant la prise de Foča, il travaillait pour la société Šipad Maglič et était propriétaire d'un café à Trnovača. **GOJKO JANKOVIĆ** était commandant adjoint dans la police militaire et l'un des principaux dirigeants paramilitaires de Foča.

2.2 **JANKO JANJIĆ**, alias "Tuta", fils de Milorad, né le 17 juin 1957 à Miljevina, dans la municipalité de Foča, était domicilié à Foča, rue Moše Pijade n° 6. Avant l'offensive des Serbes de Bosnie contre Foča en avril 1992, il était mécanicien automobile au chômage. **JANKO JANJIĆ** est devenu l'un des commandants adjoints de la police militaire et un dirigeant paramilitaire à Foča. Il a participé à l'offensive contre Foča et ses villages environnants et à l'arrestation de civils.

2.3 **ZORAN VUKOVIĆ**, fils de Milojica, né le 6 septembre 1955 dans le village de Brusna, dans la municipalité de Foča, était domicilié à Foča. Avant la guerre, il travaillait comme serveur et chauffeur. **ZORAN VUKOVIĆ** a participé à l'offensive contre Foča et ses villages environnants et à l'arrestation de civils. Il était l'un des commandants adjoints de la police militaire et un dirigeant paramilitaire à Foča.

2.4 **DRAGAN ZELENOVIĆ**, alias "Zelja" et "Zeleni", fils de Bogdan, né le 12 février 1961 à Foča, habite depuis juin 1996 rue Nurije Pozderca n° 21. Avant la guerre, il était électricien à Miljevina. **DRAGAN ZELENOVIĆ** était l'un des

commandants adjoints de la police militaire et un dirigeant paramilitaire à Foča. Il a participé à l'offensive contre Foča et ses villages environnants et à l'arrestation de civils.

2.5 **RADOVAN STANKOVIĆ**, alias "**Raša**", fils de Todor, né le 10 mars 1969 dans le village de Trebiča, dans la municipalité de Foča, était domicilié à Miljevina. Il faisait partie de l'unité d'élite paramilitaire serbe commandée par Pero Elez. **RADOVAN STANKOVIĆ** était également un subordonné de Pero Elez. **RADOVAN STANKOVIĆ** était responsable de la maison de Karaman à Miljevina, où des femmes musulmanes ont été enfermées et ont été victimes de violences sexuelles, notamment de viols.

RESPONSABILITÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE

3.1 **GOJKO JANKOVIĆ** a participé à l'offensive militaire contre la ville de Foča et divers villages environnants, ainsi qu'à l'arrestation de dirigeants civils. **GOJKO JANKOVIĆ**, en sa qualité de commandant adjoint de la police militaire de Foča, était responsable des soldats qui, le 3 juillet 1992, ont arrêté un groupe de femmes et les ont transportées jusqu'aux installations militaires de Buk Bijela pour les interroger. En sa qualité, **GOJKO JANKOVIĆ** était responsable des actes des soldats sous ses ordres et savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés infligeaient des violences sexuelles à des femmes musulmanes durant les interrogatoires ou immédiatement après ceux-ci. **GOJKO JANKOVIĆ** a personnellement participé à l'interrogatoire et au viol de femmes à Buk Bijela.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

4.1 À toutes les époques visées dans le présent acte d'accusation, la République de Bosnie-Herzégovine, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, était le théâtre d'un conflit armé.

4.2 À toutes les époques visées dans le présent acte d'accusation, les accusés étaient tenus de respecter les lois ou coutumes régissant la conduite de la guerre.

4.3 Sauf indication contraire ci-après, tous les actes et omissions décrits dans le présent acte d'accusation se sont déroulés entre avril 1992 et février 1993.

4.4 Dans chacun des chefs d'accusation relatifs aux crimes contre l'humanité, sanctionnés par l'article 5 du Statut du Tribunal, les actes ou omissions faisaient partie d'une offensive généralisée, à grande échelle ou systématique contre une population civile, à savoir la population musulmane de la municipalité de Foča.

4.5 Dans le présent acte d'accusation, les témoins et les victimes sont désignés par des noms de code ou des pseudonymes, FWS-95 par exemple, ou des initiales, comme D.B.

4.6 Chacun des accusés est individuellement responsable des crimes mis à sa charge dans le présent acte d'accusation en vertu de l'article 7 1) du Statut du Tribunal. La

responsabilité pénale individuelle d'une personne est engagée dès lors que celle-ci a commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter tout acte ou omission décrit ci-après.

4.7. En vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, **GOJKO JANKOVIĆ**, en sa qualité de supérieur hiérarchique, est, également ou alternativement, pénalement responsable des actes de ses subordonnés, pour ce qui est des chefs d'accusation 1 à 4. Le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des actes de son subordonné s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre de tels actes ou l'avait fait et s'il n'a pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs. En omettant de prendre les mesures que l'on est en droit d'attendre d'un supérieur hiérarchique, **GOJKO JANKOVIĆ** est responsable de tous les crimes visés aux chefs d'accusation précités en application de l'article 7 3) du Statut du Tribunal.

LES CHEFS D'ACCUSATION

CHEFS D'ACCUSATION 1 à 12 **Torture et viols à Buk Bijela**

5.1 Buk Bijela désigne un ensemble d'installations situées sur le chantier de construction d'un barrage hydroélectrique sur la route allant de Brod à Miljevina, près de la rivière Drina. Ces installations ont été transformées en caserne et en quartier général local des forces serbes de Bosnie et des troupes paramilitaires après la prise de Foča et des villages environnants en avril 1992. Le complexe de Buk Bijela se composait de baraquements d'ouvriers où 200 à 300 soldats environ étaient casernés et d'un motel adjacent. Buk Bijela servait de centre de détention et d'interrogation provisoire pour les femmes, les enfants et les vieillards civils arrêtés dans divers villages de la municipalité de Foča en juillet 1992.

5.2 Le 3 juillet 1992, des soldats commandés par l'accusé **GOJKO JANKOVIĆ**, parmi lesquels se trouvaient **JANKO JANJIĆ**, **DRAGAN ZELENOVIĆ** et **ZORAN VUKOVIĆ**, ont arrêté un groupe d'au moins 60 Musulmans - des femmes, des enfants et quelques hommes âgés - originaires de Trosanj et de Mjesaja et les ont emmenés à Buk Bijela. Après l'attaque de Foča, les villages de Trosanj et de Mjesaja avaient opposé une résistance armée.

5.3 Pendant leur détention de plusieurs heures à Buk Bijela, tous les civils musulmans ont dû s'aligner le long de la Drina sous la surveillance de soldats armés. Ils ont été menacés de mort ou de viol ou ont subi d'autres humiliations. Les soldats se sont approchés de chaque détenu et les ont conduits auprès de chacun des accusés pour interrogatoire. Les soldats ont séparé les femmes de leurs enfants. **GOJKO JANKOVIĆ**, **JANKO JANJIĆ**, **DRAGAN ZELENOVIĆ** et **ZORAN VUKOVIĆ** ont interrogé les femmes. Ces interrogatoires portaient essentiellement sur les endroits où étaient cachés les villageois de sexe masculin et les armes. Les accusés ont dit aux femmes qu'ils les tueraient et leur feraient subir des violences sexuelles si elles mentaient. Durant

l'interrogatoire ou immédiatement après, **JANKO JANJIĆ** et **DRAGAN ZELENOVIĆ**, ainsi que d'autres soldats agissant sous le contrôle de **GOJKO JANKOVIĆ**, ont infligé des viols collectifs à plusieurs femmes qu'ils soupçonnaient de mentir. Les paragraphes 5.4 à 5.7 ci-après donnent de plus amples détails sur certaines des violences sexuelles commises le 3 juillet 1992 ou vers cette date.

5.4 Un témoin, dont le nom de code est FWS-75, a été interrogé par **GOJKO JANKOVIĆ** et **DRAGAN ZELENOVIĆ** à propos de son village et de l'éventuelle possession d'armes par les villageois. **GOJKO JANKOVIĆ** a dit au témoin de ne pas mentir sinon elle serait violée par des soldats et tuée ensuite. Comme FWS-75 n'a pas répondu aux questions de manière satisfaisante, un soldat l'a emmenée dans une autre pièce où au moins dix soldats non identifiés l'ont violée à tour de rôle. Le viol consistait notamment en des pénétrations vaginales et des fellations. FWS-75 a perdu connaissance après que le dixième soldat lui a fait subir des violences sexuelles. Ces violences ont duré au total, une à deux heures.

5.5 Un autre témoin, FWS-87 - une jeune fille de 15 ans - a été interrogé par **DRAGAN ZELENOVIĆ** et trois soldats non identifiés dans une pièce de Buk Bijela. Durant l'interrogatoire, ils ont accusé FWS-87 de mentir. Ceux qui l'interrogeaient l'ont déshabillée et l'ont ensuite violée à tour de rôle. Le viol consistait en des pénétrations vaginales. Le premier soldat l'a également menacée en pointant une arme contre sa tête. Durant les sévices, FWS-87 a ressenti de très fortes douleurs, suivies de pertes de sang importantes.

5.6 Un autre témoin, FWS-48, a été interrogé par **JANKO JANJIĆ** dans une pièce de Buk Bijela. Pendant l'interrogatoire, **JANKO JANJIĆ** l'a déshabillée contre son gré. Lorsque FWS-48 a essayé de résister, il l'a frappée, bousculée et menacée d'appeler dix soldats pour la violer. Ensuite, **JANKO JANJIĆ** a violé FWS-48 par pénétration vaginale.

5.7 Un quatrième témoin, FWS-74, a été emmené par **JANKO JANJIĆ** dans une pièce pour y être interrogé en présence d'un soldat non identifié. Pendant l'interrogatoire, **JANKO JANJIĆ** a donné l'ordre à FWS-74 de se déshabiller. L'autre soldat a alors demandé à **JANKO JANJIĆ** de quitter la pièce. Après le départ de **JANKO JANJIĆ**, le soldat a déshabillé FWS-74. Durant une vingtaine de minutes, le soldat l'a violée par pénétration vaginale.

5.8 Par les actes et omissions susmentionnés en relation avec les victimes FWS-75, FWS-87, FWS-48 et FWS-74, **GOJKO JANKOVIĆ** s'est rendu responsable de :

CHEF D'ACCUSATION 1 (Torture)

Chef d'accusation 1 : torture, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 f) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 2

(Viol)

Chef d'accusation 2 : viol, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 g) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 3

(Torture)

Chef d'accusation 3 : torture, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) commun aux Conventions de Genève ;

CHEF D'ACCUSATION 4

(Viol)

Chef d'accusation 4 : viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

5.9 Par les actes et omissions susmentionnés en relation avec les victimes FWS-75 et FWS-87, **DRAGAN ZELENOVIĆ** s'est rendu responsable de :

CHEF D'ACCUSATION 5

(Torture)

Chef d'accusation 5 : torture, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 f) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 6

(Viol)

Chef d'accusation 6 : viol, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 g) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 7

(Torture)

Chef d'accusation 7 : torture, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) commun aux Conventions de Genève ;

CHEF D'ACCUSATION 8

(Viol)

Chef d'accusation 8 : viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

5.10 Par les actes et omissions susmentionnés en relation avec les victimes FWS-48 et FWS-74, **JANKO JANJIĆ** s'est rendu responsable de :

CHEF D'ACCUSATION 9
(Torture)

Chef d'accusation 9 : torture, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 f) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 10
(Viol)

Chef d'accusation 10 : viol, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 g) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 11
(Torture)

Chef d'accusation 11 : torture, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) commun aux Conventions de Genève ;

CHEF D'ACCUSATION 12
(Viol)

Chef d'accusation 12 : viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 13 à 28

Torture et viols au lycée de Foča

- 6.1 Durant l'occupation qui a suivi la prise de la ville de Foča, le lycée de Foča, situé dans le quartier Aladža, a été utilisé comme caserne pour des soldats serbes et comme centre de détention à court terme pour des femmes, des enfants et des vieillards musulmans.
- 6.2 Entre le 3 juillet et le 13 juillet 1992 environ, au moins 72 habitants musulmans de la municipalité de Foča - dont les femmes, enfants et vieillards qui avaient été détenus à Buk Bijela - ont été emprisonnés dans deux classes du lycée de Foča. Le 13 juillet 1992 ou vers cette date, tous les détenus ont été transférés du lycée de Foča au centre sportif Partizan à Foča.
- 6.3 Au lycée de Foča, les détenus étaient entourés de soldats serbes armés qui patrouillaient à l'extérieur du lycée et ne cessaient d'entrer et de sortir du bâtiment. Il y avait également deux gardiens armés, membres de la police de Foča ("le SUP"), qui faisaient des rondes dans le couloir, à l'extérieur des locaux de détention.
- 6.4 Bon nombre des détenues ont été victimes de violences sexuelles durant leur détention au lycée de Foča. À partir du deuxième jour de détention, certaines femmes, parmi les plus jeunes, étaient chaque soir victimes de violences sexuelles, dont des viols collectifs, infligés par des groupes de soldats serbes, dans des classes ou des appartements d'immeubles voisins. Parmi ces victimes, se trouvaient les témoins FWS-50, FWS-75, FWS-87, FWS-95, FWS-74 et FWS-88, comme décrit ci-après. Les soldats menaçaient de tuer les femmes ou leurs enfants si celles-ci refusaient de se soumettre aux violences sexuelles. Les femmes qui osaient résister aux violences sexuelles étaient battues. Le groupe de soldats susmentionné se composait de membres de la police militaire qui se faisaient appeler les "Gardes de Ćosa", d'après le nom du commandant local de la police militaire, Ćosović. Les accusés **GOJKO JANKOVIĆ**, **DRAGAN ZELENOVIĆ**, **JANKO JANJIĆ** et **ZORAN VUKOVIĆ** se trouvaient parmi ces groupes de soldats.
- 6.5 La santé physique et psychologique de bon nombre des détenues s'est sérieusement détériorée en raison de ces violences sexuelles. Certaines souffraient d'épuisement, de pertes vaginales, de dysfonctionnement de la vessie et de règles irrégulières. Les détenues vivaient dans une angoisse permanente. Certaines des femmes victimes de violences sexuelles avaient envie de se suicider. D'autres sont devenues indifférentes à ce qui allait leur arriver et ont basculé dans la dépression.
- 6.6 Le 6 ou 7 juillet 1992 ou vers cette date, **DRAGAN ZELENOVIĆ**, de concert avec **JANKO JANJIĆ** et **ZORAN VUKOVIĆ**, a choisi FWS-50, FWS-75, FWS-87, FWS-95 parmi les détenues. Les accusés les ont emmenées dans une autre classe où attendaient des soldats non identifiés. Ensuite, **DRAGAN ZELENOVIĆ** a décidé quelle femme serait attribuée à quel homme. Les femmes ont reçu l'ordre de se déshabiller. FWS-95 a refusé et **JANKO JANJIĆ** l'a frappée et l'a menacée de son arme. Ensuite, **DRAGAN ZELENOVIĆ** a violé FWS-75 (pénétration vaginale), **ZORAN VUKOVIĆ**

a violé FWS-87 (pénétration vaginale) et **JANKO JANJIĆ** a violé FWS-95 (pénétration vaginale) dans la même pièce. L'un des autres soldats a emmené FWS-50 dans une autre pièce, où il l'a violée (pénétration vaginale).

- 6.7 Entre le 8 juillet environ et le 13 juillet 1992 environ, outre les violences sexuelles décrites au paragraphe 6.6, **DRAGAN ZELENOVIĆ** s'est trouvé, au moins à cinq reprises, à la tête d'un groupe de soldats qui ont infligé des violences sexuelles à FWS-75 et à FWS-87. Les femmes ont d'abord été emmenées dans une autre classe du lycée de Foča. Là, **ZORAN VUKOVIĆ** et **DRAGAN ZELENOVIĆ** ont violé FWS-75 et FWS-87 (pénétration vaginale).
- 6.8 Entre le 8 juillet environ et le 13 juillet 1992 environ, à trois reprises, FWS-75 et FWS-87 ont été conduites du lycée de Foča à l'immeuble Brena, situé dans le centre de Foča. Cet immeuble se trouvait près de l'hôtel Zelengora, qui abritait le quartier général militaire des forces serbes. La première fois, les deux femmes ont été emmenées dans un appartement appartenant à **DRAGAN ZELENOVIĆ**. Les accusés **JANKO JANJIĆ** et **DRAGAN ZELENOVIĆ**, ainsi que deux autres soldats non identifiés ont violé FWS-75 (pénétration vaginale et anale, fellation) pendant que **DRAGAN ZELENOVIĆ** violait FWS-87 (pénétration vaginale).
- 6.9 Entre le 8 juillet environ et le 13 juillet 1992 environ, à deux reprises, **DRAGAN ZELENOVIĆ** et plusieurs autres soldats non identifiés ont emmené FWS-75 et FWS-87 à Brena et les ont violées. L'accusé a alors violé FWS-75 (pénétration vaginale et anale, fellation) et FWS-87 (pénétration vaginale).
- 6.10 Entre le 8 juillet environ et le 13 juillet 1992 environ, à une autre occasion, FWS-75, FWS-87 et Z.G. ont été emmenées par **DRAGAN ZELENOVIĆ** à Gornje Polje, dans une maison abandonnée appartenant à un policier musulman. Là, **DRAGAN ZELENOVIĆ** a violé FWS-87 (pénétration vaginale). Un soldat non identifié a violé Z.G.
- 6.11 Entre le 8 juillet environ et le 13 juillet 1992 environ, outre les actes décrits au paragraphe 6.6, FWS-95 a subi des violences sexuelles dans diverses classes du lycée de Foča. Comme elle avait été battue et menacée lors des violences précédentes, FWS-95 n'a plus osé résister aux soldats. Elle a été violée à de nombreuses reprises par plusieurs personnes, parmi lesquelles se trouvaient **JANKO JANJIĆ**, **DRAGAN ZELENOVIĆ** et **GOJKO JANKOVIĆ** (pénétration vaginale et anale, fellation).
- 6.12 Le 8 juillet 1992 ou vers cette date, **JANKO JANJIĆ** a choisi FWS-74 et l'a emmenée dans une pièce vide du lycée de Foča. En y allant, FWS-74 s'est disputée avec **JANKO JANJIĆ**. À ce moment-là, **DRAGAN ZELENOVIĆ** est passé près d'eux et a menacé de l'emmener auprès d'une centaine de soldats sur le front. Après ces menaces, FWS-74 a été violée par **JANKO JANJIĆ** (pénétration vaginale et fellation).
- 6.13 Le 8 juillet 1992 ou vers cette date, **JANKO JANJIĆ** a emmené FWS-88 dans un appartement de l'immeuble Brena. Là, pendant toute la nuit, il l'a violée à plusieurs reprises (pénétration vaginale et anale, fellation). Comme elle était vierge avant ces actes,

FWS-88 a ressenti d'atroces douleurs durant le viol. Deux jours plus tard, **JANKO JANJIĆ** l'a emmenée dans la maison d'un orfèvre musulman près de la gare routière. À cet endroit, il l'a de nouveau violée à deux reprises (pénétration vaginale).

6.14 Par les actes et omissions susmentionnés en relation avec les victimes FWS-50, FWS-75, FWS-87 et FWS-95, **DRAGAN ZELENVIĆ** s'est rendu responsable de :

CHEF D'ACCUSATION 13

(Torture)

Chef d'accusation 13 : torture, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 f) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 14

(Viol)

Chef d'accusation 14 : viol, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 g) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 15

(Torture)

Chef d'accusation 15 : torture, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) commun aux Conventions de Genève ;

CHEF D'ACCUSATION 16

(Viol)

Chef d'accusation 16 : viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

6.15 Par les actes et omissions susmentionnés en relation avec les victimes FWS-50, FWS-75, FWS-87, FWS-95, FWS-74 et FWS-88, **JANKO JANJIĆ** s'est rendu responsable de :

CHEF D'ACCUSATION 17

(Torture)

Chef d'accusation 17 : torture, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 f) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 18

(Viol)

Chef d'accusation 18 : viol, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 g) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 19

(Torture)

Chef d'accusation 19 : torture, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) commun aux Conventions de Genève ;

CHEF D'ACCUSATION 20

(Viol)

Chef d'accusation 20 : viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

6.16 Par les actes et omissions susmentionnés en relation avec les victimes FWS-50, FWS-95, FWS-75 et FWS-87, **ZORAN VUKOVIĆ** s'est rendu responsable de :

CHEF D'ACCUSATION 21

(Torture)

Chef d'accusation 21 : torture, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 f) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 22

(Viol)

Chef d'accusation 22 : viol, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 g) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 23

(Torture)

Chef d'accusation 23 : torture, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) commun aux Conventions de Genève ;

CHEF D'ACCUSATION 24

(Viol)

Chef d'accusation 24 : viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

6.17 Par les actes et omissions susmentionnés en relation avec la victime FWS-95, **GOJKO JANKOVIĆ** s'est rendu responsable de :

CHEF D'ACCUSATION 25

(Torture)

Chef d'accusation 25 : torture, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 f) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 26

(Viol)

Chef d'accusation 26 : viol, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 g) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 27

(Torture)

Chef d'accusation 27 : torture, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) commun aux Conventions de Genève ;

CHEF D'ACCUSATION 28

(Viol)

Chef d'accusation 28 : viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 29 à 34

**Torture et viols de FWS-48, FWS-50, FWS-75, FWS-87, FWS-95
et d'autres femmes au centre sportif Partizan**

7.1 Le centre sportif Partizan ("Partizan") a été utilisé comme centre de détention de femmes, d'enfants et de vieillards à partir du 13 juillet 1992 au plus tard, ou vers cette date et jusqu'au 13 août 1992 au moins. Soixante-douze personnes au moins ont été détenues au Partizan durant cette période. Les détenus étaient tous des civils musulmans - femmes, enfants et quelques personnes âgées - originaires de villages de la municipalité de Foča.

7.2 Le Partizan était un bâtiment de taille moyenne situé au centre ville de Foča, près de l'immeuble du SUP. Soixante-dix mètres environ séparaient le Partizan de l'immeuble du SUP. L'endroit où se trouvait le Partizan était légèrement surélevé par rapport aux autres bâtiments du quartier et était donc visible depuis les environs, notamment depuis l'immeuble du SUP. Le Partizan se trouvait également près du bâtiment principal de la municipalité où les autorités serbes avaient installé leurs bureaux. Le Partizan comptait

deux grandes salles. Les détenus étaient tous emprisonnés dans l'une des deux salles. Celle-ci mesurait environ 12 mètres de long sur 7 de large.

7.3 Deux policiers étaient postés à l'entrée principale du Partizan et faisaient office de gardiens. Ces gardiens, qui étaient sous les ordres du chef du SUP, étaient armés en permanence d'armes automatiques. Les gens qui entraient au Partizan devaient passer devant les gardiens pour se rendre dans les salles. Les détenus ne pouvaient pas sortir du Partizan à cause des gardiens armés.

7.4 Les conditions de vie au Partizan étaient épouvantables. La détention se caractérisait par des traitements inhumains, des installations sanitaires non hygiéniques, la surpopulation, la sous-alimentation et par des tortures physiques et psychologiques, notamment des violences sexuelles.

7.5 Immédiatement après le transfert de femmes au Partizan, des violences sexuelles systématiques ont commencé. Des soldats armés, généralement par groupes de trois à cinq, entraient au Partizan, le plus souvent le soir, et emmenaient des femmes. Lorsque celles-ci résistaient ou se cachaient, les soldats les battaient ou les menaçaient pour les obliger à obéir. Ils les emmenaient hors du Partizan dans des maisons, des appartements ou des hôtels pour leur faire subir des violences sexuelles ou des viols.

7.6 Trois témoins, désignés par les pseudonymes FWS-48, FWS-95 et FWS-50 - une jeune fille de 16 ans - ont été détenus au Partizan du 13 juillet environ jusqu'au 13 août 1992. Deux autres, désignés par les pseudonymes FWS-75 et FWS-87 - une jeune fille de 15 ans - ont été détenues au Partizan du 13 juillet au 2 août 1992. Presque toutes les nuits pendant leur détention, des soldats serbes ont emmené FWS-48, FWS-95, FWS-50, FWS-75 et FWS-87 hors du Partizan et leur ont fait subir des violences sexuelles (pénétration vaginale et anale, fellation).

7.7 Le 13 août 1992 ou vers cette date, la plupart des détenus ont été libérés du Partizan et expulsés vers le Monténégro. Les femmes qui sont parties avec le convoi du 13 août ont reçu les premiers soins médicaux au Monténégro. Un grand nombre d'entre elles souffraient de problèmes gynécologiques irréversibles dus aux violences sexuelles. Une femme au moins ne peut plus avoir d'enfants. Toutes les femmes victimes de violences sexuelles ont été traumatisées psychologiquement et émotionnellement ; ce traumatisme persiste chez certaines.

7.8 Le 13 juillet 1992 ou vers cette date, **JANKO JANJIĆ** a emmené FWS-48 ainsi que deux autres détenues dans une maison de l'autre côté de la route, en face du Partizan. À cet endroit, **JANKO JANJIĆ** a violé FWS-48 (pénétration vaginale) pendant que deux soldats non identifiés violaient les deux autres femmes qui se trouvaient dans la pièce.

7.9 Cette même nuit, après que **JANKO JANJIĆ** les a ramenées au Partizan, Dragoljub Kunarac a emmené ces trois mêmes femmes à l'hôtel Zelengora. FWS-48 a refusé de le suivre et Dragoljub Kunarac lui a donné des coups de pied et l'a traînée dehors. À l'hôtel Zelengora, FWS-48 a été mise dans une pièce à part où Dragoljub Kunarac et **ZORAN VUKOVIĆ** l'ont tous deux violée (pénétration vaginale et fellation). Ses deux violeurs lui ont dit qu'elle donnerait naissance à des bébés serbes.

- 7.10 Le 14 juillet 1992 ou vers cette date, **JANKO JANJIĆ** a de nouveau emmené FWS-48 avec FWS-87 et Z.G. dans l'immeuble Brena, près de l'hôtel Zelengora. À leur arrivée, **ZORAN VUKOVIĆ** et un soldat non identifié attendaient. Ensuite, **ZORAN VUKOVIĆ** a violé FWS-48 (pénétration vaginale) pendant que le soldat non identifié violait FWS-87 (pénétration vaginale) et que **JANKO JANJIĆ** violait Z.G.
- 7.11 Le 14 juillet 1992 ou vers cette date, **ZORAN VUKOVIĆ** est venu au Partizan chercher FWS-50 et FWS-87. Comme FWS-50 se cachait, **ZORAN VUKOVIĆ** a menacé de tuer les autres détenues si elle ne se montrait pas. FWS-50 s'est alors exécutée. Les deux jeunes filles ont été emmenées dans un appartement près du Partizan où attendait un soldat non identifié. À cet endroit, **ZORAN VUKOVIĆ** a violé FWS-50 (pénétration vaginale) pendant que le soldat non identifié violait FWS-87.
- 7.12 Au mois de juillet 1992, en une occasion, **JANKO JANJIĆ** et deux autres soldats ont conduit FWS-75 et FWS-87 en voiture jusqu'à l'immeuble Brena. **JANKO JANJIĆ** a fait sortir FWS-75 de la voiture et l'a emmenée dans un appartement tandis que les autres soldats repartaient en voiture avec FWS-87. Dans l'appartement, **JANKO JANJIĆ** a violé FWS-75 (pénétration vaginale). Par la suite, à trois reprises, **JANKO JANJIĆ** a emmené FWS-75 au même endroit et l'a chaque fois violée.
- 7.13 En juillet 1992, FWS-87 a fréquemment été emmenée et violée (pénétration vaginale et anale, fellation). En une occasion, le témoin FWS-87 a été victime d'un viol collectif perpétré par 4 hommes, dont **DRAGAN ZELENOVIĆ** et **ZORAN VUKOVIĆ**.
- 7.14 Parmi les hommes qui infligeaient fréquemment des violences sexuelles à FWS-87 au Partizan se trouvaient **JANKO JANJIĆ**, **GOJKO JANKOVIĆ** et Dragoljub Kunarac. En raisons de ces violences répétées, FWS-87 a eu fréquemment envie de se suicider durant sa détention au Partizan.
- 7.15 Le 15 juillet 1992 ou vers cette date, **GOJKO JANKOVIĆ** a emmené FWS-48 dans une maison vide appartenant à des Musulmans, dans le quartier Aladža. Lorsque FWS-48 est arrivée, environ 14 soldats monténégrins étaient déjà présents. **DRAGAN ZELENOVIĆ** est arrivé par la suite accompagné de 8 autres soldats, parmi lesquels **ZORAN VUKOVIĆ**. **DRAGAN ZELENOVIĆ** a emmené FWS-48 dans une pièce et a menacé de l'égorger si elle résistait. Ensuite, **DRAGAN ZELENOVIĆ** a violé FWS-48 (pénétration vaginale et fellation) avec au moins 7 autres soldats. **ZORAN VUKOVIĆ** était le sixième à la violer. Pendant les sévices, **ZORAN VUKOVIĆ** a mordu ses mamelons à plusieurs reprises. Bien que le témoin perdit du sang à cause de ces morsures, le 7^e homme lui a pressé et pincé les seins pendant qu'il la violait. La douleur a fait perdre connaissance à FWS-48.
- 7.16 Le 18 juillet 1992 ou vers cette date, **GOJKO JANKOVIĆ** a emmené FWS-48, FWS-95 et B.P. dans une maison près de la gare routière. De là, Dragoljub Kunarac a emmené FWS-48 dans une autre maison dans le quartier Donje Polje, où il l'a violée (pénétration vaginale et fellation).

- 7.17 Le 23 juillet 1992 ou vers cette date, **DRAGAN ZELENOVIĆ** et quelques soldats non identifiés ont emmené FWS-48 dans une maison près du Partizan. **DRAGAN ZELENOVIĆ** l'a emmenée dans une pièce à part et l'a violée (pénétration vaginale). Pendant le viol, il a dit qu'elle donnerait naissance à de bons enfants serbes. Après ces sévices sexuels, un soldat non identifié l'a emmenée dans une autre pièce où FWS-48 a vu une autre femme en train de subir des violences sexuelles. À ce moment-là, le soldat qui l'avait emmenée dans cette pièce a poussé FWS-48 sur un lit et l'a violée.
- 7.18 Cette même nuit, après son retour au Partizan, FWS-48, ainsi que deux autres femmes, ont été emmenées par **JANKO JANJIĆ** dans l'immeuble Brena où **ZORAN VUKOVIĆ** et un certain Panto étaient déjà en train d'attendre. Panto a violé FWS-48 (pénétration vaginale). Elle a entendu **ZORAN VUKOVIĆ** et **JANKO JANJIĆ** qui, au même moment, faisaient subir des violences sexuelles aux autres femmes dans la pièce voisine.
- 7.19 Le 11 août 1992 ou vers cette date, **DRAGAN ZELENOVIĆ** et d'autres soldats ont emmené FWS-48 à l'hôtel Zelengora. À son arrivée, de nombreux soldats étaient présents en train de manger et de boire. Immédiatement après, un individu dénommé Spomenko s'est approché de FWS-48, l'a emmenée dans une chambre à l'étage et l'a violée (pénétration vaginale).
- 7.20 Le 12 août 1992, **DRAGAN ZELENOVIĆ** et **GOJKO JANKOVIĆ** ont emmené FWS-48 ainsi que FWS-95 et d'autres femmes dans une maison à Donje Polje. À cet endroit, **DRAGAN ZELENOVIĆ** a violé FWS-48 à deux reprises. Cette nuit-là, **DRAGAN ZELENOVIĆ** a dit à FWS-48 que tout serait fini quelques jours plus tard.
- 7.21 Cette même nuit, après minuit, **JANKO JANJIĆ** a emmené FWS-48 et d'autres femmes dans l'immeuble Brena. Alors qu'ils sortaient du Partizan, un groupe de soldats s'est approché des femmes et a essayé de les emmener. **JANKO JANJIĆ** a dit à ces soldats qu'il avait besoin de ces femmes pour ses propres troupes et qu'ils devaient aller au Partizan pour trouver d'autres femmes. **ZORAN VUKOVIĆ** et Panto les ont rejoints dans l'immeuble Brena. Cette nuit-là, **JANKO JANJIĆ** a violé FWS-48. Durant le viol, il a dit que ce serait la dernière fois.
- 7.22 De juillet 1992 au 13 août 1992, FWS-95 a été emmenée presque chaque nuit dans divers appartements ou maisons par des groupes de soldats commandés par Dragoljub Kunarac, **JANKO JANJIĆ** et **DRAGAN ZELENOVIĆ**. Parfois, elle était emmenée seule, parfois avec d'autres femmes. À chaque fois, FWS-95 a été violée (pénétration vaginale et fellation). Dans certains cas, elle a été victime de viol collectif. Dragoljub Kunarac, **JANKO JANJIĆ**, **GOJKO JANKOVIĆ** et **DRAGAN ZELENOVIĆ** se trouvaient parmi les soldats qui lui faisaient fréquemment subir des violences sexuelles.
- 7.23 Par les actes et omissions susmentionnés en relation avec les victimes FWS-48, FWS-75, FWS-87 et FWS-95, **JANKO JANJIĆ** s'est rendu responsable de :

CHEF D'ACCUSATION 29

(Torture)

Chef d'accusation 29 : torture, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 f) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 30

(Viol)

Chef d'accusation 30 : viol, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 g) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 31

(Torture)

Chef d'accusation 31 : torture, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) commun aux Conventions de Genève ;

CHEF D'ACCUSATION 32

(Viol)

Chef d'accusation 32 : viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

7.25 Par les actes et omissions susmentionnés en relation avec les victimes FWS-48, FWS-50 et FWS-87, **ZORAN VUKOVIĆ** s'est rendu responsable de :

CHEF D'ACCUSATION 33

(Torture)

Chef d'accusation 33 : torture, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 f) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 34

(Viol)

Chef d'accusation 34 : viol, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 g) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 35

(Torture)

Chef d'accusation 35 : torture, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) commun aux Conventions de Genève ;

CHEF D'ACCUSATION 36

(Viol)

Chef d'accusation 36 : viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

7.24 Par les actes et omissions susmentionnés en relation avec les victimes FWS-48, FWS-87 et FWS-95, **GOJKO JANKOVIĆ** s'est rendu responsable de :

CHEF D'ACCUSATION 37

(Torture)

Chef d'accusation 37 : torture, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 f) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 38

(Viol)

Chef d'accusation 38 : viol, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 g) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 39

(Torture)

Chef d'accusation 39 : torture, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) commun aux Conventions de Genève ;

CHEF D'ACCUSATION 40

(Viol)

Chef d'accusation 40 : viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

7.26 Par les actes et omissions susmentionnés en relation avec les victimes FWS-48, FWS-87 et FWS-95, **DRAGAN ZELENKOVIĆ** s'est rendu responsable de :

CHEF D'ACCUSATION 41

(Torture)

Chef d'accusation 41 : torture, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 f) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 42

(Viol)

Chef d'accusation 42 : viol, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 g) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 43

(Torture)

Chef d'accusation 43 : torture, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) commun aux Conventions de Genève ;

CHEF D'ACCUSATION 44

(Viol)

Chef d'accusation 44 : viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 45 à 48**Réduction en esclavage et viols de FWS-75, de FWS-87 et de sept autres femmes dans la maison de Karaman**

8.1 Pero Elez, un dirigeant paramilitaire serbe en position d'autorité à l'échelon régional, commandait une unité d'élite de combattants de Vukovar. Le quartier général de Pero Elez se trouvait dans l'hôtel de Miljevina. Le 2 août 1992, Dragoljub Kunarac, de concert avec Pero Elez, a fait sortir FWS-75, FWS-87 et D.B du quartier général des Monténégrins à Foča pour les conduire à l'hôtel de Miljevina parce que la veille, ces femmes avaient parlé à des journalistes de leurs conditions de vie dans le centre sportif Partizan. Pero Elez a donné l'ordre de placer ces trois femmes en détention dans une maison située près de l'hôtel, appartenant à Nusret Karaman, un Musulman vivant en Allemagne. Par la suite, d'autres femmes et jeunes filles ont été détenues dans la maison de Karaman. Certaines n'avaient pas plus de douze ou quatorze ans. Du 2 août 1992 au 30 octobre 1992 au moins, neuf femmes et jeunes filles au total ont été détenues dans la maison de Karaman. **RADOVAN STANKOVIĆ**, un soldat de l'unité d'élite commandée par Pero Elez, était responsable de la maison de Karaman après la mort de Pero Elez. **RADOVAN STANKOVIĆ** gérait la maison de Karaman comme un bordel.

8.2 Contrairement à ce qui se passait au centre sportif Partizan, les détenues de la maison de Karaman étaient suffisamment nourries. Elles n'étaient ni surveillées ni enfermées à l'intérieur de la maison. Elles avaient même une clé qu'elles pouvaient utiliser pour verrouiller la porte et empêcher les soldats qui n'appartenaient pas à l'unité de Pero Elez d'entrer. Les détenues disposaient également du numéro de téléphone de l'hôtel de Miljevina qu'elles devaient appeler chaque fois qu'un soldat essayait d'entrer dans la maison sans autorisation. Lorsque les femmes appelaient ce numéro, **RADOVAN STANKOVIĆ** ou Pero Elez venait pour empêcher les personnes extérieures d'entrer

dans la maison. Même si ces détenues n'étaient pas sous surveillance, elles ne pouvaient pas s'enfuir. Elles n'avaient nulle part où aller car elles étaient entourées de soldats et de civils serbes.

8.3 FWS-75 et FWS-87 ont été détenues avec 7 autres femmes dans la maison de Karaman du 3 août environ au 30 octobre 1992 environ. Pero Elez traitait ces femmes comme si elles lui appartenaient.

8.4 Pendant toute la durée de leur détention dans la maison de Karaman, la nuit, FWS-75, FWS-87 et d'autres détenues ont été victimes de viols et de violences sexuelles répétées. Tous les violeurs étaient des soldats serbes appartenant à l'unité de Pero Elez. **RADOVAN STANKOVIĆ** se trouvait parmi les soldats qui ont violé à plusieurs reprises, FWS-75 et FWS-87 (pénétration vaginale et anale).

8.5 Les deux femmes ont été violées pour la première fois dans la maison de Karaman vers le 3 août 1992, peu de temps après leur arrivée. Ce jour-là, un soldat non identifié a violé FWS-75 (pénétration vaginale) tandis que **RADOVAN STANKOVIĆ** violait FWS-87.

8.6 Outre les viols et autres violences sexuelles, toutes les détenues devaient travailler pour les soldats serbes, laver leurs uniformes, faire la cuisine et nettoyer la maison. À trois reprises, FWS-87 a été emmenée hors de la maison de Karaman dans d'autres immeubles de Miljevina. Elle a dû nettoyer certaines pièces des bâtiments, faire la cuisine pour les soldats et peindre des châssis de fenêtre. En une occasion, alors qu'elle avait été emmenée avec une autre femme, deux soldats monténégrins leur ont fait subir des violences sexuelles.

8.7 Dans la maison de Karaman, les détenues craignaient constamment pour leur vie. Lorsqu'une femme refusait d'obéir aux ordres, on la battait. Des soldats disaient souvent à ces femmes qu'elles seraient tuées lorsqu'ils en auraient fini avec elles parce qu'elles en savaient trop. FWS-87 a eu envie de se suicider pendant toute la durée de sa détention dans la maison de Karaman.

8.8 Par les actes et omissions susmentionnés, **RADOVAN STANKOVIĆ** s'est rendu responsable de :

CHEF D'ACCUSATION 45
(Réduction en esclavage)

Chef d'accusation 45 : réduction en esclavage, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 c) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 46
(Viol)

Chef d'accusation 46 : viol, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 g) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 47
(Viol)

Chef d'accusation 47 : viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 48
(Atteintes à la dignité des personnes)

Chef d'accusation 48 : atteintes à la dignité des personnes, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

CHEF D'ACCUSATION 49
Viols de FWS-75, de FWS-87 et de deux autres femmes

9.1 Le 30 octobre 1992 ou vers cette date, FWS-75, FWS-87 et deux autres femmes ont été emmenées de la maison de Karaman jusqu'à Foča par **DRAGAN ZELENović, GOJKO JANKović** et **JANKO JANJić**. Ces femmes sont restées en détention dans divers appartements et maisons et ont continué à subir des violences sexuelles.

9.2 Le 30 octobre 1992 ou vers date, les trois accusés ont conduit FWS-75, FWS-87 et les deux autres femmes dans un appartement, situé près du restaurant de poissons à Foča. Les quatre femmes ont été violées dans cet appartement par **DRAGAN ZELENović, GOJKO JANKović** et **JANKO JANJić**.

9.3 Par les actes et omissions susmentionnés, **GOJKO JANKović, DRAGAN ZELENović** et **JANKO JANJić** se sont rendus responsables de :

CHEF D'ACCUSATION 49
(Viol)

Chef d'accusation 49 : viol, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 g) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 50
(Viol)

Chef d'accusation 50 : viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

Le Procureur

/signé/ _____

Carla Del Ponte

Fait ce 5 octobre 1999,
La Haye (Pays-Bas)